

Commune de SAINT-VAIZE

Arrêté

Réglementant l'utilisation de véhicules à moteur sur la Commune de Saint-Vaize

Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de réglementer, dans l'intérêt de la tranquillité publique, l'usage des véhicules motorisés en dehors des voies ouvertes à la circulation sur le territoire de la commune de Saint-Vaize,

Considérant l'usage abusif de la pratique individuelle des activités sportives tous terrains par véhicules motorisés,

Considérant les nuisances sonores induites par ces pratiques et les plaintes récurrentes des riverains,

Considérant la dangerosité potentielle des sites pour les pratiquants eux-mêmes ou vis-à-vis des tiers,

Considérant qu'une telle décision n'est pas de nature à entraver la circulation des véhicules à moteur sur le territoire communal,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des véhicules à moteur tels que les karts, quads, motocyclettes, 4x4, engins tous terrains, **est interdite en tout temps**, en dehors des voies publiques, des chemins ruraux et des voies privées (sous réserve du droit des propriétaires), **dans tous les secteurs d'anciennes carrières et sur les chemins de randonnées situés sur le territoire de la Commune de Saint-Vaize.**

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins d'exploitation, de gestion ou d'entretien.

Article 3 : Ces dispositions s'appliquent sauf dérogations individuelles et notamment lors des manifestations d'épreuves ou de compétitions sportives qui demeurent en tout temps subordonnées à déclaration ou à autorisation en application des dispositions du code du sport et notamment ses articles R331-18 et suivants.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1500€) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le Maire de la commune de SAINT-VAIZE, Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de SAINTES et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à Saint-Vaize, le 22 octobre 2007

Michel ROUX
Maire de SAINT-VAIZE

